

Sources médiévales, indications d'édition, explication des abréviations et précisions :

Dispositions pontificales

- Pape Saint Grégoire I (598), Ep. VIII, 25 – PL 77, col. 927 = Lettres, recueil VIII, N°25, in : J.P. Migne (éd.), *Patrologiae cursus completus, series latina*, Paris, 1896, volume 77, colonne 927.
- Pape Innocent IV (1244), *Impia judaeorum perfidia*, – Bullaire romain.
- Pape Innocent IV (1252), *Ad extirpanda*, – Bullaire romain. (→ voir extrait, in fine)
- Pape Nicolas IV (1288), *Turbato corde*, – Bullaire romain.
- Pape Benoît XII (1338), Instruction *Ex zelo fidei* du 29 août 1338, in : M. Hansiz (éd.), *Germaniae sacrae*, Augsburg, 1727, tome I, pp. 458-459.
- Pape Martin V (1425), *Sedes Apostolica*, – Bullaire romain.
- Pape Eugène IV (1436), *Sacratissimum Corpus Domini*, – Bullaire romain.
- Pape Jules III (1554), *Cum sicut nuper*, – Bullaire romain.
- Pape Saint Pie V (1569), *Hebraeorum gens*, – Bullaire romain.
- Pape Grégoire XIII (1581), *Antiqua judaeorum improbitas*, – Bullaire romain.
- Pape Clément VIII (1593), *Cum hebraeorum malitia*, – Bullaire romain.

Écrits d'autorités médiévales

- Saint Bernard de Clairvaux (1146), Ep. 363, § 6 – PL 182, col. 567 = Lettres, N°363, § 6, in : J.P. Migne (éd.), *Patrologiae cursus completus, series latina*, Paris, 1879, volume 182, colonne 567.
- Pierre « le vénérable » de Cluny (1092-1156)
- Arnold de Lübeck (1150-1211)
- Césaire de Heisterbach (1180-1240)
- Alexandre de Halès (1185-1245)
- Thomas de Cantimpré (1201-1272)

Conciles locaux

- Concile de Vienne (1267), Conc. Germ., III, 636 = in : J.F. Schannat, J. Hartzheim & H. Scholl (éd.), *Concilia Germaniae*, Cologne, 1759 et seq., volume III, page 636.
- Concile de Anse (1300)
- Concile de Würzburg (1407), Conc. Germ., V, 11 = in : J.F. Schannat, J. Hartzheim & H. Scholl (éd.), *Concilia Germaniae*, Cologne, 1759 et seq., volume V, page 11.
- Concile de Cologne (1452), Conc. Germ., V, 416 = in : J.F. Schannat, J. Hartzheim & H. Scholl (éd.), *Concilia Germaniae*, Cologne, 1759 et seq., volume V, page 416.

Annales, Chroniques, Gestes

- *Chronica Slavorum Arnoldi Lubecensis*, V, 5 (ad annum 1210), MGH/SCR, XXI, 190 = in : G.H. Pertz (éd.), *Monumenta Germaniae Historica/Scriptores*, tome XXI, page 190.
- *Annales Austriae, continuatio Zwetlensis tertia* (ad annum 1294), MGH/SCR, IX, 658 = in : G.H. Pertz (éd.), *Monumenta Germaniae Historica/Scriptores*, tome IX, page 658.
- *Annales Ratisbonenses Eberhardi archidiaconi* (ad annum 1298), MGH/SCR, XVII, 597 = in : G.H. Pertz (éd.), *Monumenta Germaniae Historica/Scriptores*, tome XVII, page 597.
- *Annales Austriae Zwetlenses* (ad annum 1338), MGH/SCR, IX, 683 = in : G.H. Pertz (éd.), *Monumenta Germaniae Historica/Scriptores*, tome IX, page 683.
- *Annales de la province et comté d'Haynau* (ad annum 1371), transcrit imprimé, in : F. Vinchant & A. Ruteau (éd.), 1648.
- *Limburger Chronik des Tilemann Elhen von Wolfhagen* (1389), MGH/Deutsche Chron., IV, 79 = in : *Monumenta Germaniae Historica/Deutsche Chroniken*, tome IV, page 79.
- *Gesta archiepiscoporum Magdeburgensium* (ad annum 1433), MGH/SCR, XIV, 464 = in : G.H. Pertz (éd.), *Monumenta Germaniae Historica/Scriptores*, tome XIV, page 464.

Manuscrits

- Godefroid de la Tour, receveur ducal du Brabant (1370), in : *Archives générales du royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, registre 2356, fol. XIII^R : mention du motif « vol et profanation d'hosties » pour la condamnation de ces juifs, mais pas pour tous (seulement pour les inculpés). Le jugement s'est fait conformément aux « *Statuta Judaeorum* » (1254) confirmés par l'empereur (1356) pour toutes les terres (dont le Brabant) relevant de sa juridiction féodale de suzerain.
- (Idem), in : *Archives générales du royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, registres 2355, fol. XX^V et 2356, fol. XIII^V.

- Renier van Helmont, receveur capitulaire (**1370**), mention des dépenses faites pour le voyage à Cambrai auprès de l'évêque afin de requérir son intervention « *causa Sacramenti* », in : *Archives générales du royaume à Bruxelles*, archives ecclésiastiques, liasse 517, n°14.
- Charte de l'évêque de Cambrai, Robert de Genève (4 juin **1370**) répertoriée dans un Inventaire (**1474**) avec la mention « *Littera de sacramento invento apud ecclesiam de Capella, per judeos tormentato et vulnerato* », in : *Archives de l'église Sainte-Gudule*, sous les registres n°s 1572-1574, pl. 66.
- Apographe de la même charte, in : *Archives générales du royaume*, Papiers d'État et de l'Audience, liasse 1190³.
- Visite canonique à Bruxelles de l'évêque de Cambrai, Pierre d'Ailly (2 juin **1401**), in : *registre de l'église de la Chapelle*, n°21, fol. 94^v-95.
- Apographe du protocole de l'enquête canonique achevée (12 août **1402**), in : *Archives de l'église Sainte-Gudule*, sous le registre n°1172, fol. 1-4.
- Comptes de la duchesse Jeanne de Brabant (ad annum **1404-1405**), in : *Archives générales du royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, registre 1783, fol. 147.
- Apographe (« grosse ») de la bulle pontificale d'Eugène IV (19 mars **1436**) in : *Archives générales du royaume*, Chartes de Sainte-Gudule, carton IV, charte n°507, pièce avec sceau.

Transcrits imprimés ou notariés

- Charles IV (**1316-1378**), empereur du Saint empire romain de la nation germanique (**1356**), confirmant les faveurs envers les juifs qu'avait octroyées en son temps le roi de Bohême Ottakar II par ses « *Statuta Judaeorum* » (**1254**), in : E.F. Rössler & J. Grimm (éd.), *Deutsche Rechtsdenkmalen aus Böhmen und Mähren*, Prague, 1845 et seq. – Ces dispositions légales ne n'appliquaient pas seulement aux juifs de Bohême, mais encore à tous les juifs habitant sur les terres féodalement soumises à l'empereur (« *omnium aliorum judaeorum in terris nobis subjectis consistentium* »), parmi lesquelles il y avait le duché de Brabant où son propre jeune frère Wenceslas de Bohême (**1337-1383**) était devenu duc (tout comme au Limbourg et au Luxembourg). Les juifs étaient ainsi doublement protégés contre l'arbitraire éventuel. Si l'on s'aventurait à les accuser sans preuves, on devait subir la peine prévue pour le délit dénoncé ! Cela obligeait aussi le juge à ordonner des compléments d'enquête pour s'assurer du fondement des moindres détails « pour » et « contre ». Tout le contraire d'une sentence expéditive, éructée par « antisémitisme ». De plus, il n'y avait pas encore de séparation des pouvoirs à l'époque, ce qui impliquait qu'un jugement devait être confirmé par un arrêt de l'autorité politique (ici, le duc de Brabant, Wenceslas de Bohême, connu pour être, comme ses ancêtres, particulièrement favorable aux juifs). On ne peut donc suspecter la sentence du 12 mai 1370 d'avoir été expéditive ou prononcée sous l'effet de l'antisémitisme.
- Transcrit publié en **1532** sur base de l'original manuscrit comportant le protocole de l'enquête canonique de **1402**. C'est l'œuvre d'un moine chartreux de Cologne, Theodoricus Loerius de Stratis (*alias* Dirk Loër van Hoogstraten, **1500-1554**). Le document est à présent digitalisé par la DFG (*Deutsche Forschungsgemeinschaft*).
- Transcrit notarié de l'attestation d'inspection, faite 301 ans après les faits, soit en **1671**, par l'archevêque de Malines, Alphonse de Berghes, constatant l'intégrité et l'incorruption des hosties de **1370** reconnues miraculeuses en **1402**, avec confirmation pontificale en **1436**.

Extrait de la bulle « *Ad extirpanda* » (15 mai 1252) du pape Innocent IV

- Il est à remarquer que les substantifs « *supplicia* » (supplices) et « *tormenta* » (tourments, tortures) ne figurent pas dans cette bulle pontificale. Il y est question de « *cogere* » (persuader) d'avouer. Le verbe latin « *cogere* » (persuader) a le même radical que le verbe « *cogitare* » (penser). Les moyens permettant de mettre en œuvre cette persuasion ne sont pas indiqués, sinon par la restriction que les interrogatoires ne peuvent aller jusqu'à mutiler ou à mettre la vie en danger :

XXV. Teneatur praeterea potestas seu rector omnes haereticos quos captos habuerit cogere, citra membri diminutionem et mortis periculum, tamquam vere latrones et homicidas animarum et fures sacramentorum Dei et fidei christianae, errores suos expresse fateri et accusare alios haereticos quos sciunt et bona eorum et credentes, receptatores et defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones bonorum temporalium accusare suos complices et fateri maleficia quae fecerunt.

25. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu de persuader tous les hérétiques qu'il tiendra prisonniers, en deçà de la mutilation de membre et du péril de mort, comme vraiment larrons et homicides des âmes et voleurs des sacrements de Dieu et de la foi chrétienne, d'avouer expressément leurs erreurs et d'accuser les autres hérétiques qu'ils connaissent et [dénoncer] leurs biens et croyants, leurs hôtes et défenseurs, tout comme les larrons et voleurs de biens temporels sont persuadés d'accuser leurs complices et d'avouer les crimes qu'ils ont commis.

- Doctrinalement, le pape Innocent IV ne pouvait se permettre de préconiser des supplices ou des tortures, l'emploi de ces moyens expéditifs ayant été condamné en date du **13 novembre 866** par le saint pape **Nicolas I** dans une réponse officielle à Boris, tsar (converti) de Bulgarie :

En voici le [texte latin originel](#)

En voici la [traduction française](#)

Ce texte est reproduit parmi les Actes du magistère ecclésiastique rassemblés dans le recueil de H. Denzinger (éd.), *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, sous le n°648.

Ceux qui se plaisent à dénicher des contradictions dans les écrits des souverains pontifes au cours des siècles sont ceux qui semblent avoir comme but dans la vie de *se mettre en vedette* en présentant leur « herméneutique de la rupture » comme justifiée, car ils ne se soucient point d'examiner la teneur exacte des sources (que pourtant ils citent, mais de nom seulement, se dévoilant ainsi comme des **cuistres**, c'est-à-dire des personnes faisant un étalage intempestif d'un savoir souvent mal assimilé, qui tranche avec leur assurance excessive).